

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 3 R 0 4 2 3** du 3 0 OCT. 2023

Cantons de Rodez-Onet, Rodez-1, Nord-Levezou et Causse-Comtal - Routes Départementales n° 568, n° 840, n° 888 et n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Onet-le-Chateau, Rodez, Olemps et Sebazac-Concoures (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A23 H 2330 en date du 9 juin 2023 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 568, n° 840, n° 888 et n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pontage, prévus pour une durée d'une journée dans la période du 2 au 17 novembre 2023, la réglementation de la circulation, sur la RD n° 568, entre les PR 0,000 et 1,908, sur la RD n° 840, entre les PR 2,891 et 3,000, sur la RD n° 888, entre les PR 53,033 et 55,860, sur la RD n° 988, entre les PR 57,180 et 61,383 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autre que celui indispensable à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée ou interrompue ponctuellement par période n'excédant pas 5 minutes à l'aide de piquets K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Onet-le-Chateau, Rodez, Olemps et Sebazac-Concoures, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 3 0 OCT. 2023

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale**

Sébastien DURAND